

AR PREFECTURE

073-217302967-20120531-ARRACTVNAUTI-AR
Regu le 31/05/2012

DEPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG SAINT MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ADDITIF A L'ARRETE PERMANENT DE REGLEMENTATION DES ACTIVITES NAUTIQUES ET DE LA POLICE DES BAINNADES

Le Maire de TIGNES,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5, et L 2213-1 à 2213-6,

Considérant la nécessité de réglementer les activités nautiques ainsi que la baignade sur le lac de Tignes, afin de permettre une évolution en toutes sécurités des différentes embarcations,

ARRETE

Article 1^{er}: Il est inséré à l'article 1^{er} de mon arrêté en date 27 juin 2011 les phrases suivantes : « La navigation des embarcations de quelque nature que ce soit est interdite sur le Lac de Tignes en dehors des périodes d'ouverture de la base nautique. Cette interdiction est valable durant toute l'année sur les autres plans d'eau de la Commune de Tignes. »

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de TIGNES, Messieurs les Chefs de Poste de la Police Municipale de TIGNES et de la Gendarmerie Nationale de TIGNES/VAL D'ISERE, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Police Municipale de Tignes
- Gendarmerie Nationale de Tignes/Val d'Isère
- Monsieur le Directeur du service Cadre de Vie
- Monsieur le Directeur de Tignes Développement
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours en Montagne de Tignes
- Aux prestataires des activités sur le Lac

Fait à Tignes, le 31 mai 2012

Le Maire de Tignes,
Olivier ARAGOZA



Délais et voies de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire en contester le contenu peut saisir le tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date à partir de laquelle la décision évoquée devient exécutoire (réception par le service chargé du contrôle de légalité) – JURIDICTION COMPETENTE : Tribunal Administratif de GRENOBLE (Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée)